

Circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 28/G /2007 du 13 avril 2007 relative aux conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le service de centralisation des risques

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 120 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 14 mars 2007 ;

Fixe par la présente circulaire les conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le service de centralisation des risques,

Article premier :

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

Délégitaire : personne (s) agréée (s), appelées communément « crédit bureau », en vue d'assurer la gestion déléguée du service de centralisation des risques.

Client : personne physique ou morale qui fait une demande de crédit.

Rapport de solvabilité : rapport sur support papier ou électronique établi par Bank Al-Maghrib ou son délégitaire, contenant toutes les informations et données sur les crédits d'un client et renseignant sur son état de solvabilité.

Article 2 :

Les établissements de crédit sont tenus préalablement à l'octroi à leur clientèle de concours par décaissement et/ou par signature, libellés en dirhams ou en devises, de consulter le Service central des risques géré par Bank Al-Maghrib ou, le cas échéant, par son délégitaire en vue de l'obtention d'un rapport sur la solvabilité de la contrepartie.

Le rapport de solvabilité doit impérativement figurer dans le dossier de chaque client sollicitant un concours financier.

Article 3 :

Le client est en droit d'obtenir auprès de Bank Al-Maghrib ou le cas échéant de son délégitaire, le rapport sur sa solvabilité et ce, sur présentation de tous les éléments permettant son identification.

Article 4 :

Seuls les établissements de crédit et les clients sont habilités à consulter le service central des risques gérés par Bank Al-Maghrib ou le cas échéant par son délégitaire.

Article 5 :

Tout client est en droit de contester toute ou partie des informations figurant dans son rapport de solvabilité et ce, dans les quinze jours suivant la date de son obtention. A défaut, les informations figurant dans ledit rapport sont présumées exactes.

La contestation du client doit être faite sur un formulaire spécial établi par Bank Al-Maghrib ou le cas échéant par son délégitaire accompagné des justificatifs nécessaires.

Les règles et procédures de traitement des réclamations des clients suite à la contestation de leurs

rapports de solvabilité seront fixées par de Bank Al-Maghrib.

Article 6 :

Les dispositions de la circulaire n°6/G et de l'instruction datées du 23 janvier 2003 portant sur la centralisation des risques demeurent applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la notice technique visée à l'article 3 de la circulaire n°27/G/2007 relative aux informations que les établissements de crédit et les organismes assimilés concernés sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib dans le cadre du bon fonctionnement du Service de centralisation des risques.